

III. DROITS EN VERTU DU GATT

A. Sauf les dispositions contraires ci-dessous, les Parties gardent les droits respectifs qui leur ont été conférés en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). En particulier, le Canada conserve son droit d'appliquer des mesures justifiables aux termes des articles III ou XX du GATT. Sauf dans le cas de telles mesures, le Canada ne doit appliquer aucune nouvelle mesure qui annulerait ou porterait atteinte à l'accès annuel prévu par le présent Accord.

B. Le présent Accord et ses conditions ne portent aucunement préjudice aux droits et obligations juridiques de l'une ou l'autre Partie et ne doivent pas être interprétés comme indiquant que les contrôles imposés sur les importations d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins ou les niveaux d'accès annuels sont conformes ou non conformes au GATT. Cependant, les États-Unis ne contestent pas la conformité au GATT des contrôles imposés par le Canada sur l'importation d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins ni les niveaux d'accès annuels à leur égard avant la date effective de résiliation fixée tel qu'indiqué au paragraphe V.

IV. CONSULTATIONS

Les Parties se consultent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, au sujet des conditions du présent Accord ou de toute question relative à son exécution.

V. RÉSILIATION

Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre Partie pour n'importe quelle raison, à n'importe quel moment, sur préavis écrit de 180 jours.